

Statuts 2019

Le principe de l'égalité des sexes régit les présents statuts.

Dispositions générales

- Art. 1 **Siège** Il existe, avec siège à St-Maurice, une association de membres du Club Alpin Suisse (CAS), section Monte-Rosa, dénommée Groupe de St-Maurice (dénommé Groupe dans la suite des présents statuts).
- Art. 2 **Organisation** Le Groupe est régi par les art. 60 et suivants du code civil suisse, par les statuts de la section Monte Rosa et par les présents statuts.
- Art. 3 **But** Le Groupe est une association d'amis du monde alpin. Il a pour but d'encourager l'étude des Alpes, de favoriser et de développer l'alpinisme d'été et d'hiver.
- Art. 4 **Jeunesse** Le Groupe soutient l'Organisation de « Jeunesse » du CAS dans les poursuites des buts précités.
- Art. 5 **Ressources** Les ressources du Groupe sont :
 - les cotisations des membres,
 - les dons et legs,
 - les bénéfices de la cabane,
 - les bénéfices des manifestations (lotos, etc...) organisées par le Groupe.

Membres

- Art. 6 **Admission** Toute personne âgée de 18 ans révolus peut demander son admission au Groupe. Si elle est acceptée comme telle, elle deviendra également membre de la section Monte Rosa.
- Art. 7 **Age d'admission** L'âge d'admission des membres de la « Jeunesse » du CAS est fixé à 10 ans révolus.
- Art. 8 **Demande d'admission** Les demandes d'admission doivent être adressées sur formule officielle au Comité du Groupe qui préavise, sous réserve de l'approbation de sa prochaine Assemblée Générale. Pour les personnes mineures, la demande d'admission est subordonnée à l'accord de l'autorité parentale.

Art. 9	Finance d'entrée	Les nouveaux membres s'acquittent d'une finance d'entrée conformément aux statuts de la Section Monte Rosa. Ils ne paient pas de finance d'entrée au Groupe.
Art. 10	Cotisation	Chaque membre paie une cotisation annuelle selon les statuts de la Section.
Art. 11	Responsabilité	Les membres du Groupe n'assument aucune responsabilité financière pour les engagements du Groupe, lesquels sont garantis exclusivement par les biens de celui-ci.
Art. 12	Assurance	Chaque membre participant à une activité du Groupe doit veiller à être assuré convenablement pour les risques d'accidents, les frais de recherche et les frais de sauvetage. Le Groupe n'assume aucune responsabilité en cas de couverture insuffisante.
Art. 13	Démission	Les démissions doivent être adressées par écrit avant le 31 décembre de l'année en cours au Comité du Groupe qui les transmet à la section.
Art. 14	Radiation	Conformément aux statuts de la Section, le membre qui n'aura pas acquitté ses cotisations à la fin mars sera radié de la liste des membres après avertissement.
Art. 15	Exclusion	Le Comité peut proposer l'exclusion du membre qui nuit aux intérêts du Groupe. Celle-ci est subordonnée aux dispositions de l'art. 4.8 des statuts de la Section Monte Rosa
Art. 16		Les membres démissionnaires, radiés ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir du Groupe.

Organisation du Groupe

Art. 17	Organes	Les organes du Groupe sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - l'Assemblée générale, - le Comité, - les Réviseurs des comptes.
---------	----------------	---

Assemblée générale

Art. 18	Attributions	L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du groupe. Ses attributions sont, entre autres, les suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) la nomination des membres du Comité, des vérificateurs des comptes et des délégués pour l'Assemblée de la section (selon art. 8.5 statut MtR) b) la fixation de la cotisation annuelle du groupe, c) l'admission de nouveaux membres, d) l'exclusion de membres, e) l'approbation du rapport annuel du Comité, f) l'approbation des comptes annuels arrêtés au 31 octobre. g) la modification ou révision des statuts et règlements, h) la discussion de proposition individuelle parvenue au Comité 7 jours avant l'Assemblée générale, i) la décision de dissolution du groupe
---------	---------------------	---

- Art. 19 **Convocation** Les membres sont convoqués en Assemblée générale une fois par année en automne au minimum 14 jours à l'avance. Cette convocation se fait par le journal officiel de la Section : « la Cordée ». L'Assemblée générale est suivie de la soirée du Groupe.
- Art. 20 **Ordre du jour** L'ordre du jour de l'Assemblée ainsi que le programme de la soirée figurent dans la convocation.
- Art. 21 **Assemblée extraordinaire** Le Groupe peut être convoqué en Assemblée générale extraordinaire par le Comité ou à la demande motivée de 20 membres au moins.
- Art. 22 **Droit de vote et prise de décision** Le droit de vote s'obtient l'année du seizième anniversaire. Les élections et les votations ont lieu à main levée, sauf si le 20% des membres présents demandent le bulletin secret.
Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue.
En cas d'égalité lors d'une votation, le Président départage.
En cas d'égalité lors d'une élection, le tirage au sort départage.
- Art. 23 **Comité Monte Rosa** Chaque quatre ans, l'Assemblée générale peut proposer un candidat pour siéger au Comité de la Section Monte Rosa.
- Art. 24 **Délégués pour l'ADMtR** Le groupe de St-Maurice nomme les délégués lors de l'Assemblée générale pour un mandat de 3 ans.
Chaque année un nouveau délégué est nommé en remplacement du plus ancien en fonction.
- Le Comité**
- Art. 25 **Attributions** Le Comité représente, dirige et administre le Groupe conformément aux présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée générale.
- Art. 26 **Décisions** Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. La présence de quatre membres est nécessaire pour délibérer valablement.
- Art. 27 **Composition** Le Comité est composé :
- d'un président
- d'un vice-président
- d'un secrétaire
- d'un caissier
- d'un chef de course
- d'un chef de la jeunesse
- d'un préposé à cabane
- d'un membre
- Art. 28 **Durée du mandat** Les membres du Comité sont élus pour une période de 3 ans. Ses membres sont rééligibles.
- Art. 29 **Signatures** Le Groupe est valablement engagé par les signatures collectives du président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier.
- Art. 30 **Responsabilité** Les membres du Comité ne contractent aucune obligation personnelle envers des tiers par suite de l'accomplissement de leur mandat.

Art. 31 **Responsabilité du caissier** Le caissier est seul responsable de la caisse et doit rendre compte chaque année à l'Assemblée générale, ainsi qu'au Comité chaque fois que celui-ci le lui demande.

Art. 32 **Participations aux séances** Le gardien de la Tourche et le responsable du local participent, avec voix consultative, à la séance du Comité se déroulant avant l'Assemblée générale.

Vérificateurs des comptes

Art. 33 **Durée du mandat** Les Vérificateurs des comptes – dont la clôture est fixée au 31 octobre - et leurs suppléants sont nommés par l'Assemblée générale pour 2 ans. Ils ne sont pas rééligibles immédiatement.

Art. 34 **Tâches** Ils ont pour mission de vérifier chaque année la comptabilité et de proposer à l'Assemblée générale, par écrit, l'approbation ou la non-approbation des comptes annuels.

Cabane

Art. 35 La cabane de la Tourche, propriété du Groupe, est gérée par le Groupe.

Art. 36 **Tâches du gardien** Le gardien est responsable de la gérance et s'occupe de l'organisation interne de cette cabane. Il présente chaque année un rapport sur la marche de la cabane lors de l'Assemblée générale.

Art. 37 **Décompte annuel** Les recettes et les charges relatives à l'exploitation de cette cabane font l'objet d'un décompte particulier dans les comptes annuels du Groupe.

Local

Art. 38 **Réunions** Le Groupe a pour ses réunions un local mis à disposition par la commune de St-Maurice. Il est situé dans la Maison de la Pierre.

Art. 39 **Clés** Chaque membre du Comité peut posséder une clé du local.

Art. 40 **Intendance** Le local est placé sous la responsabilité du comité, qui se charge de l'intendance.

Art. 41 **Règlement** Chaque membre du Groupe est tenu de se conformer strictement à la réglementation de l'utilisation du local. Celle-ci est affichée dans le local.

Matériel

Art. 42 **Dépôt** Le matériel du Groupe est entreposé dans le local du Groupe.

Art. 43 **Responsabilité** Le chef de course et ceux de la « Jeunesse » en sont les responsables.

Mur de grimpe

Art. 44 **Emplacement** La commune de St-Maurice met à disposition un mur de grimpe aux membres du Groupe. Il est situé dans le bâtiment du Cycle d'Orientation de St-Maurice.

Art. 45 **Clés** Chaque membre du Groupe peut posséder une clé de la salle. La demande doit être adressée au Comité et une caution de 100.-CHF doit être versée à la conciergerie du Cycle d'Orientation.

Art. 46 **Règlement** Les membres accédant au mur de grimpe acceptent le règlement d'utilisation rédigé par la commune de St-Maurice.

Révision des statuts et dissolution

Art. 47 **Révision** Les présents statuts peuvent être soumis à la révision sur proposition du Comité ou par décision de l'Assemblée générale ou sur demande de 20% des membres du Groupe.

Art. 48 Toute révision doit être adoptée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale. Cet objet doit figurer à l'ordre du jour.

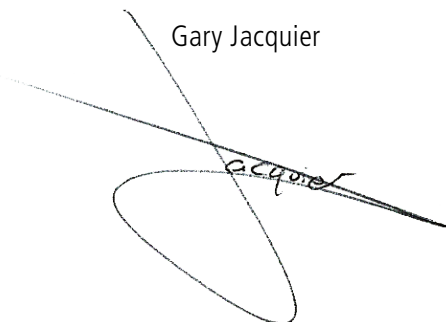
Art. 49 **Dissolution** La dissolution du Groupe ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres du Groupe consultés par votation générale.

Art. 50 **Dispositions finales** Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du Groupe le 16 novembre 2019. Ils abrogent et remplacent les statuts antérieurs du Groupe. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Comité de la Section Monte Rosa.

Pour le groupe de St-Maurice de la section Monte Rosa du Club Alpin Suisse :

Le Président

Gary Jacquier



La Secrétaire

Elise Chappuis

